

1 À ce calendrier s'ajoutera, à la troisième année, l'évaluation du mécanisme incitatif par possiblement le
2 même groupe de travail qui aura été reconnu pour les fins du dossier tarifaire 2007. Cette évaluation se
3 fera entre le 1er octobre et la mi-décembre de façon à permettre la préparation du dossier tarifaire 2008
4 selon, le cas échéant, le mécanisme modifié.
5

Date	Activité
3 ^e semaine de septembre 2006	Décision de la <i>Régie</i> sur les revenus requis et la grille tarifaire 2007
Septembre à mi-octobre 2006	Évaluation individuelle du mécanisme incitatif par les participants et mise en commun des résultats
Mi-octobre à mi-janvier 2006	Négociation du groupe de travail
Mi-janvier 2006	Dépôt à la <i>Régie</i> de l'entente et, le cas échéant, des dissidences
Février 2007	Si requis (en cas de dissidences), processus de questions réponses
Mars 2007	Audiences
Mi-avril 2007	Décision de la <i>Régie</i>
Avril 2007	Finalisation du dossier tarifaire 2008 selon le mécanisme approuvé par la <i>Régie</i>
Mai et début juin 2007	Présentation du dossier tarifaire 2008 au Groupe de travail

6
7

8 **7.4 Réorganisation corporative majeure**

9 Il est par ailleurs convenu que dans l'éventualité où il y aurait une réorganisation corporative majeure,
10 SCGM devra l'expliquer dans une instance devant la *Régie* et démontrer que les bénéfices qui en
11 découlent sont considérés et partagés à l'intérieur du mécanisme incitatif.

1 **8 AVANTAGES DU MÉCANISME CONVENU**

2 Les principaux avantages du mécanisme convenu sont :

3
4 **Maintien du rôle de la Régie**

5 Le mécanisme convenu maintient le rôle de la Régie tout en permettant l'allègement du processus
6 réglementaire. SCGM devra, par exemple, déposer chaque année un dossier tarifaire et un rapport annuel,
7 ce qui permettra à la Régie de continuer à suivre les activités de SCGM.

8
9 **Allègement du processus réglementaire**

10 En raison de la structure du mécanisme convenu, SCGM aura toujours avantage à présenter les prévisions
11 les plus réalistes possibles. Ceci permettra d'alléger le processus réglementaire d'établissement des tarifs
12 en début d'année. L'examen de ce dossier en groupe de travail permettra aussi d'alléger le processus
13 réglementaire en rassurant la Régie quant à l'application du mécanisme incitatif convenu.

14
15 **Compatibilité avec la volatilité des volumes**

16 Contrairement à d'autres types de mécanismes moins flexibles, le mécanisme convenu assurera que
17 SCGM bénéficiera quand même de son *revenu requis* en cas de fortes variations des volumes livrés. Le
18 mécanisme permettra effectivement d'ajuster temporairement les tarifs de façon à refléter une *perte* de
19 volumes résultant, par exemple, d'une détérioration de la situation concurrentielle de SCGM. Cette
20 possibilité est particulièrement importante pour SCGM qui, compte tenu du plus grand poids relatif de sa
21 clientèle industrielle, est plus vulnérable que d'autres distributeurs à des fluctuations des prix du mazout
22 ou du gaz naturel ou tout simplement de l'activité économique.

23
24 **Considérations économiques**

25 Le partage des *gains de productivité* sur une période de cinq (5) ans sera un incitatif pour SCGM à
26 entreprendre des actions à long terme pour :

- 27 • Accroître de façon rentable les volumes de nouvelles ventes (raccorder des nouveaux clients ou
28 de nouvelles applications chez les clients existants) ;
29 • Optimiser (ce qui ne signifie pas nécessairement réduire en termes absolus) les dépenses
30 d'exploitation ;
31 • Optimiser la gestion des actifs, donc réduire le plus possible le coût unitaire des actifs utilisés
32 pour servir les clients.

33
34 Cet incitatif sera d'autant plus important que le mécanisme convenu comporte une garantie (partielle
35 mais néanmoins très incitative) à ce que la performance future de SCGM soit au moins aussi bonne que la
36 performance passée.

37
38 **Considérations environnementales**

39 Bien que le mécanisme incitatif convenu incite SCGM à accroître ses volumes, il comporte aussi des
40 éléments permettant de concilier cet incitatif avec le respect de l'environnement :

- 1 • Un mécanisme d'ajustement pour les coûts et les *pertes* nettes de revenus découlant des activités
- 2 d'efficacité énergétique, ce qui laisse dans un premier temps *SCGM* neutre quant à l'impact de
- 3 l'efficacité énergétique sur ses coûts et revenus ;
- 4 • Un Fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*), alimenté à même la part des clients des *gains de*
- 5 *productivité* et des *trop-perçus* qui seront réalisés, qui permettra de réaliser des activités
- 6 d'efficacité énergétique au-delà du *PGEÉ* ;
- 7 • Une aide à la substitution d'énergies plus polluantes ;
- 8 • Un indice de qualité portant sur la gestion environnementale de l'entreprise ;
- 9 • Un indice de qualité portant sur les gaz à effet de serre.

11 Considérations sociales

12 Le mécanisme convenu comporte des éléments couvrant certaines préoccupations sociales :

- 13
- 14 • Le *FEÉ* donnera priorité aux interventions qui sont effectuées chez les clients résidentiels à
- 15 faible revenu ou dans des projets à vocation communautaire ou sociale (pour la part affectée au
- 16 secteur résidentiel) ou qui présentent un aspect novateur ;
- 17 • Des indices de qualité de service visant notamment la sécurité du réseau et la satisfaction de la
- 18 clientèle.

20 Pérennité et facilité de reconduction

21 L'assurance d'un partage continu des *gains de productivité*, peu importe leur ampleur, améliore les

22 chances de satisfaire toutes les parties, en évitant qu'une ou des parties soient avantagées ou

23 désavantagées relativement aux autres.

24

25 Le suivi des coûts du mécanisme en favorisera également la pérennité, en permettant aux intervenants et

26 à la *Régie* de se rassurer quant à l'évolution de ces coûts. Ce suivi devrait également permettre une

27 reconduction plus facile du mécanisme à son échéance.

28